

Les indices de la qualité de l'air sont des indices chiffrés de 1 à 10 qui donnent une note à la qualité de l'air d'une agglomération.

L'indice est calculé à partir de la concentration dans l'air ambiant de trois polluants mesurés en continu par des appareils automatiques :

- le dioxyde d'azote (NO₂) dégagé essentiellement par les transports,
- les particules (PM₁₀), d'origine résidentiel et tertiaire, agriculture, transports
- l'ozone (O₃), d'origine photochimique.

Pour chacune des stations de mesure participant au calcul de l'indice, on détermine :

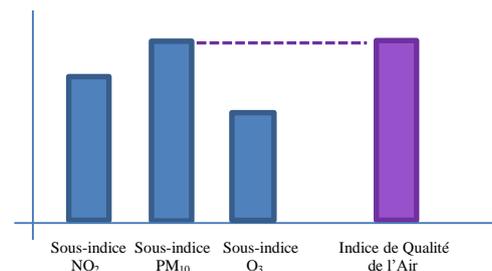
- la concentration horaire maximale du jour pour le dioxyde d'azote (NO₂)
- la concentration horaire maximale du jour pour l'ozone (O₃)
- la concentration journalière pour les particules (PM₁₀)

Puis, pour chaque polluant, on calcule la moyenne des concentrations maximales de toutes les stations. Ces valeurs moyennes sont classées sur une échelle, spécifique à chacun des polluants, comportant dix paliers, dont les niveaux sont fixés par les réglementations françaises et européennes.

Indices	Echelle PM10 (µg/m ³)	Echelle NO ₂ (µg/m ³)	Echelle O ₃ (µg/m ³)	Qualificatif
	Moyenne journalière	Moyenne horaire	Moyenne horaire	
1	0 à 6	0 à 29	0 à 29	Très bon
2	7 à 13	30 à 54	30 à 54	Très bon
3	14 à 20	55 à 84	55 à 79	Bon
4	21 à 27	85 à 109	80 à 104	Bon
5	28 à 34	110 à 134	105 à 129	Moyen
6	35 à 41	135 à 164	130 à 149	Médiocre
7	42 à 49	165 à 199	150 à 179	Médiocre
8	50 à 64	200 à 274	180 à 209	Mauvais
9	65 à 79	275 à 399	210 à 239	Mauvais
10	sup. à 80	sup. à 400	sup. à 240	Très mauvais

Ce classement permet de déterminer, pour chaque polluant, un indice appelé «**sous-indice**» allant de 1 à 10. C'est le plus élevé de ces quatre sous-indices qui détermine l'indice global de la journée.

L'indice qualifiant une journée est le plus élevé des quatre, auquel est associé un qualificatif, de «très bon» (indice 1) à «très mauvais» (indice 10).



Lig'Air diffuse les IQA sur des zones à caractère urbain (Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Dreux, Montargis, Orléans, Tours et Vierzon).

Indice de qualité de l'air

Un indice de qualité de l'air est obligatoirement calculé dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, telles que définies dans l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente. La zone géographique de référence est alors celle définie dans l'annexe III du décret n° 98-360 du 6 mai 1998.

Cet indice est calculé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2004.

Un indice de qualité de l'air peut être calculé dans des agglomérations ou des zones géographiques de moins de 100 000 habitants, telles que définies dans l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétente.

Cet indice est calculé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2004.

